



Droit à l'interressement en cas de démission

Par **Elise 34**, le **19/10/2012** à **16:45**

Bonjour,

je suis démissionnaire du cabinet de conseil(convention collective de la SYNTEC) au sein duquel je travaille depuis 13 mois.

Mon entreprise dispose d'un accord d'interressement dont le versement s'effectue au 31 décembre de chaque année pour ceux ayant plus de 3 mois d'ancienneté.

Je quitterai mon poste définitivement mi janvier 2013, après 3 mois de préavis.

Le fait que je sois démissionnaire compromet-il mon droit à l'intéressement ? est-ce un motif que peut m'opposer mon employeur ? Sur quel article du code du travail puis-je m'appuyer ?

Je vous remercie d'avance pour votre aide,
Elise 34

Par **pat76**, le **19/10/2012** à **17:04**

Bonjour

Que stipule l'accord concernant la présence obligatoire ou pas du salarié dans l'entreprise au moment du versement?

L'interressement a un caractère collectif qui ouvre droit à l'exonération des cotisations sociales sur la prime d'interressement.

La Chambre Sociale de la Cour de Cassation a indiqué dans un Arrêt en date d'un 1er mars 2001; RJS 5/01, page 431, n° 624:

" Les dispositions de l'accord excluant du bénéfice de l'intéressement les salariés qui ne sont pas présent dans l'entreprise au 31 octobre, date de clôture de l'exercice, ont pour effet de retirer aux primes le caractère de rémunération collective que doit présenter l'intéressement pour ouvrir droit à l'exonération des cotisations sociales;

Vous vérifiez dans l'accord qu'il n'y a pas de clause spécifiant que les salariés qui ne seront pas présents dans l'entreprise à la clôture de l'exercice, ne pourront bénéficier de la prime d'intéressement.

Si cela devait être le cas, votre employeur devra payer des cotisations sociales pour cette prime d'intéressement.

Si rien de cela n'est spécifié, vous pourrez percevoir la prime d'intéressement au prorata de votre présence pendant l'exercice.

Par **Elise 34**, le **19/10/2012 à 17:20**

Merci beaucoup pour votre réponse,
Je n'ai pas connaissance des clauses de l'accord d'intéressement.
Néanmoins, notre exercice comptable s'est terminé le 31 août 2012 et je ne quitterai l'entreprise que mi-janvier 2013. Si je comprends bien l'arrêt, j'y aurai donc droit lors du versement au 31 décembre 2012 ?

Par **pat76**, le **19/10/2012 à 17:42**

Vous avez tout compris.

Si vous avez des délégués du personnel vous êtes en droit de leur demander à pouvoir consulter l'accord concernant l'intéressement.

Normalement celui-ci devrait être affiché sur un tableau destiné à l'information des salariés.

Par **Elise 34**, le **19/10/2012 à 17:57**

Merci beaucoup pour votre aide.
Pas de DP malheureusement. Nous sommes moins de 50 salariés et n'ai donc aucun appui interne à ce sujet !
Merci encore,

Par **pat76**, le **19/10/2012** à **18:53**

Vous êtes moins de 50 salariés mais peut être au moins 11 alors vous devriez avoir au moins un délégué du personnel.

C'est un comité d'entreprise à partir de 50 salariés.

Pour les délégués du personnel c'est à compter de 11 salariés que l'employeur doit organiser des élections.

Par **Emmanuel pharma**, le **19/10/2012** à **19:41**

Bonsoir

et pour les primes, quelles règles s'appliquent lorsque l'on a effectué une année complète pour quitter en début d'année suivante. Est-ce le même principe?

Par **pat76**, le **20/10/2012** à **14:33**

Bonjour

Même principe, si vous avez droit au 13ème mois, l'employeur devra vous le verser.

Juste une question: Vous êtes plus de 11 salariés et personne n'a jamais songé à demander à l'employeur d'organiser des élections pour élire des représentants du personnel?

Vous devriez avertir un syndicat de la situation.

Par **Emmanuel pharma**, le **20/10/2012** à **16:49**

bonjour

oui plus de 11 salariés. En fait j'ai posé ma démission il y a quelques jours mais il me reste 3 mois de préavis. Mon employeur me dit que la prime n'est pas due à partir du moment où j'ai posé ma démission avant la fin d'année, même si je reste jusqu'à la fin de mon préavis en janvier.

C'est étrange je trouve.

Par **pat76**, le **20/10/2012** à **17:14**

Rebonjour

Vous direz à votre employeur de vous mettre ce qui vous dit, par écrit et ensuite vous laisserez le Conseil des Prud'hommes en audience de référé si le fait d'avoir donné votre démission vous prive de la prime.

C'est spécifié dans l'accord d'entreprise que la prime ne sera pas versée en cas de démission du salarié même s'il est encore présent au moment du versement de la prime?

Par **Emmanuel pharma**, le **20/10/2012 à 19:18**

c'est effectivement spécifié dans le règlement de l'entreprise. Il faudra que je demande un écrit en effet. Je vous remercie de ces conseils avisés !

Par **authentik**, le **08/04/2013 à 10:44**

Bonjour,
J'ai signé une rupture conventionnelle avec un employeur bancaire, fin de contrat le 30 Novembre 2012 avec arrêt de travail depuis le 3 juillet 2012 (CDI depuis 2007).
Après avoir épluché le net, + les accords d'entreprise, les bénéficiaires du système intéressement / participation doivent avoir 3 mois d'ancienneté, et le calcul s'effectue à 50% de la RBA et 50% du temps de présence à priori. J'ai tout de même un doute sur le versement, sachant que je n'ai pas reçu encore mes éventuels versements. Pouvez-vous m'éclairer sur la question, dois-je attendre? dois-je prévenir l'ex-employeur? sachant que dans la rupture conventionnelle rien n'est précisé sur la question. cdt

Par **JustineMde**, le **12/04/2016 à 14:25**

Le sujet date un peu en effet mais pour apporter une vraie réponse, il est clairement stipulé dans le code du travail que la démission ne doit apporter, durant le préavis, AUCUN changement aux conditions de travail et plus généralement au contrat de travail : "Durant le préavis, le contrat de travail continue de s'exécuter aux conditions normales. Le salarié continue d'appartenir à l'entreprise. Il compte dans les effectifs. Il reste électeur et éligible.". une clause qui stipule que comme vous démissionnez on ne respecte pas vos droits (primes entre autres) est abusive. http://www.editions-tissot.fr/actualite/droit-du-travail-article.aspx?secteur=PME&id_art=2459&titre=Rupture+du+contrat+de+travail+%3A+tout+sur+le+pr%C3%A9avis

Par **noliktu**, le **26/12/2017 à 18:21**

bonjour
je relance le sujet voici ma situation
je suis en négociation de rupture conventionnelle (rien n'est signé)
si tout se passe bien la rupture sera signée aux alentours du 15/01 pour une sortie effective de l'entreprise le 15/02

la question que je me pose concerne l'intéressement
celui-ci couvre l'année 2017 du 1er janvier au 31 décembre, date de cloture.
le paiement de l'intéressement doit se faire sur la paye du mois de mars.
Je ne serai donc plus dans les effectifs au moment du versement.
Malgré cela pensez vous que je puisse avoir droit à l'intéressement étant donné que j'ai été
présent pendant toute la période concernée?
merci pour vos retours

Par **micheel 71**, le **02/02/2018** à **09:07**

bonjour j ai quitté mon poste dans l entreprise pour inaptitude a mon poste au mois de juillet
2017 je voulais savoir si je pouvais prétendre a l interressement au bénéfice pour l année
2017 au prorata de ma présence avant le licenciement merci de votre réponse

Par **OumRay**, le **06/05/2018** à **12:50**

Bonjour tout le monde, je me trouve dans la même situation aussi, je voulais savoir svp si on
vous a versé votre prime d'intéressement ou bien vous avez suivi une procédure particulière
pour l'avoir. Merci de vos éclairages